

RAPPORT de CONTROLE le 12/12/2024

EHPAD LES CAMPELLIS à CHAMPEIX _63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 11/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASSOCIATION AINÉS DU PUY DE DÔME

Nombre de places : 62 places dont 60 places HP dont 14 UVp et 2 places en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyses	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme remis est nominatif, il est daté du 01/07/2024. Il présente les liens hiérarchiques entre le personnel de l'EHPAD. Le positionnement de la maîtresse de maison pose question, dans la mesure où elle n'est pas positionnée en responsabilité du service "hébergement et vie sociale", mais encadre seulement la secrétaire de l'EHPAD. Le service "hébergement et vie sociale" est quant à lui directement relié au directeur de l'EHPAD.	Remarque 1 : Le positionnement de la maîtresse de maison sur l'organigramme ne correspond pas aux responsabilités liées à ses fonctions, ce qui ne lui permet pas d'être légitime dans son rôle d'encadrante du service d'hébergement et vie sociale.	Recommendation 1 : Rendre cohérent le positionnement de la maîtresse de maison sur l'organigramme avec ses responsabilités de responsable du service hébergement au sein de l'EHPAD.	Matrice organisationnelle campellis	les modifications demandées ont été apportées.	L'organigramme remis est mis à jour au 02/12/2024. Le positionnement de la maîtresse de maison est cohérent avec les fonctions attendues de ce professionnel. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare qu'il n'y a pas de vacances de poste au 01/03/2024.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	Le Directeur de l'EHPAD est titulaire du titre de directeur des établissements de santé (niveau 1) de l'INSEEC (diplôme remis), ce qui atteste de son niveau de qualification pour exercer ses fonctions.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	La délégation de pouvoir et de signature du 03/07/2017 au bénéfice du directeur d'établissement ainsi que son avenant n°2 du 08/11/2023 ont été remis. Ces documents sont conformes aux attentes relatives à l'élaboration d'un DUD.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre le procédé et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	Oui	Il est déclaré que l'astreinte est assurée intégralement par le Directeur de l'EHPAD. La procédure du 01/01/2023 remise est à destination du personnel en cas d'absence prévue et imprévue du Directeur afin d'assurer la continuité de direction (réalisée par la DRH, la maîtresse de maison et l'IDEC). La note d'information du 16/04/2024 transmise atteste quant à elle de l'information au personnel de la conduite à tenir durant l'absence du Directeur. Le Directeur assure donc en continu la continuité de direction et il n'est pas mis en place de dispositif d'astreinte qui concerne les périodes en dehors des heures et jours ouverts (week-ends, jours fériés et les soirs/nuits en semaine) reposant sur d'autres personnes de l'EHPAD. L'établissement pourrait valablement mettre en place un dispositif d'astreinte reposant sur le Directeur, l'IDEC et la gouvernante de l'EHPAD. Par ailleurs, le fait que le Directeur assure en continu la continuité de direction peut être une source de fatigue professionnelle.	Remarque 2 : L'absence d'organisation d'un dispositif d'astreinte reposant sur plusieurs personnel de l'EHPAD pour éviter que le Directeur effectue en continu la continuité de direction et mettre à jour, en conséquence, la procédure d'astreinte encadrant son fonctionnement.	Recommendation 2 : Veiller à mettre en place un dispositif d'astreinte reposant sur plusieurs professionnels de l'EHPAD, éviter que le Directeur effectue en continu la continuité de direction et mettre à jour, en conséquence, la procédure d'astreinte encadrant son fonctionnement.	la 2025	abordera la question lors de la prochaine assemblée générale qui se déroulera en mars 2025	Il est pris bonne note que la question de l'élargissement de l'astreinte de direction ou de la garde administrative de direction à d'autres professionnels, au-delà du directeur de l'EHPAD sera évoquée en mars 2025 au niveau associatif. Il est noté que cette problématique était déjà évoquée dans le rapport d'inspection de l'Inspection conjointe ARS/CD 63, en 2017. Enfin, il est rappelé que la décision d'élargir l'astreinte de direction ou la garde administrative de direction relève davantage de la compétence de l'association gestionnaire de l'EHPAD que de . L'association gestionnaire sera vigilante à assurer l'ensemble des missions qui lui incombent pour assurer la gestion de son établissement. La recommandation 2 est maintenue, dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de garde administrative ou d'un dispositif d'astreinte reposant sur plusieurs professionnels de l'EHPAD, au-delà du seul directeur.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Trois comptes rendus de "réunion de service" ont été remis : 03/06/2024, 17/06/2024 et 01/07/2024. Les sujets abordés en réunion de service sont relatifs à la gestion et à l'organisation de l'EHPAD. Des questions se rapportant à la prise en charge des résidents sont aussi évoquées en réunion.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2021-2027, il a été mis à jour en avril 2024 suite au CPOM de l'EHPAD et il ne fait pas référence à sa consultation par le CVS. La période couverte par le projet d'établissement apparaît supérieure à 5 ans. Or, réglementairement la durée couverte du projet d'établissement est réglementairement de maximum 5 ans.	Ecart 1 : En couvrant une période supérieure à 5 ans et en l'absence de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD contrevoit à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 1 : Veiller pour les prochains projets d'établissements à ce que la période couverte par le document n'excède pas 5 ans et présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté, conformément à l'article L311-8 du CASF.	projet d'établissement 2022-2026	l'erreur de date a été régularisée.	La période couverte par le projet d'établissement a été modifiée : 2022-2026 et non 2021-2027. Le document corrigé a été remis. La prescription 1 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement remis couvre la période 2022-2027 et a été consulté le 08/09/2022 par le CVS. Il est conforme aux attentes réglementaires. En revanche, il précise que les animaux ne sont pas autorisés dans l'établissement sauf lors des visites des familles. Pour rappel, depuis avril 2024 et sauf avis contraire du CVS, l'établissement garantit aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie.	Ecart 2 : En ne garantissant pas aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie sans avoir consulté le CVS pour avis, l'établissement contrevoit à l'article L311-9-1 du CASF.	Prescription 2 : Consulter le CVS pour avis concernant l'accueil des animaux de compagnie des résidents conformément à l'article L311-9-1 du CASF.		Modification du règlement de fonctionnement incluant cette nouvelle disposition de l'article L 311 -9 -1 du CASF. Ce point sera évoqué lors du prochain CVS le 23 janvier 2025	Il est bien noté que la consultation du CVS qui se tiendra en janvier 2025 et que le règlement de fonctionnement de l'EHPAD sera actualisé sur le point relatif à l'accueil des animaux de compagnie des résidents. La prescription 2 est donc maintenue, dans l'attente de la tenue effective du CVS de janvier 2025 qui se prononcera sur la question de l'accueil des animaux de compagnie des résidents et dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement sur ce point.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'avantjet n°1 au contrat de travail atteste que l'EHPAD dispose d'une IDEC à temps plein à compter du 03/10/2016, et ce pour une durée indéterminée.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	Une attestation de présence du 24/11/2017 à la formation "cadre de santé en EHPAD" organisée par le a été remise. Ce document atteste que l'IDEC en poste a bénéficié d'une formation de 21h à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	Le contrat de travail du MEDEC remis atteste de la présence de ce dernier pour une durée indéterminée à hauteur de 0,50 ETP à compter du 05/12/2023. Le planning du mois de juin 2024 atteste de son temps de travail. Pour rappel, au regard de sa capacité autorisée, le temps de présence du MEDEC ne peut être inférieur à 0,60 ETP au sein de l'EHPAD.	Ecart 3 : Le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement n'est pas conforme aux exigences de l'article D 312-156 du CASF.	Prescription 3 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,60 ETP, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D312-156 du CASF.		Le contrôle ARS-CD en date du 05 avril 2017 n'a pas fait apparaître cette « anomalie » réglementaire ! peut être aussi parce que la dotation ARS ne permettait pas de financer un médecin coordonnateur pour 0,60 ETP. La signature du CPOM en 2023 n'a pas fait non plus ressortir ce problème. et jusqu'au 1er janvier 2024, le 0,5 ETP du medco était fixé par l'ARS. Après 8 années de recherche, nous avons enfin trouvé un médecin coordonnateur qui a démarré le 01 décembre 2023. Son souhait est de justement de ne pas faire trop d'heure puisqu'il est à la retraite. Question : doit on rechercher un médecin coordonnateur pour 0,10 ETP ? ou bien doit on mettre fin au contrat de notre médecin coordonnateur sachant qu'il ne souhaite pas faire plus d'heures ? quid du financement ? Merci de revenir vers nous pour nous apporter la solution.	La réponse fait référence à l'inspection conjointe ARS/CD 63 de l'EHPAD qui a eu lieu en 2017. Il est rappelé qu'en 2017, la réglementation fixait un équivalent temps plein (ETP) de 0,50 pour les EHPAD dont la capacité autorisée est comprise entre 60 et 99 places. Le temps de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD financé pour 0,50 ETP était donc correct. Pour rappel, le 0,5 ETP du medco était fixé par l'ARS. Après 8 années de recherche, nous avons enfin trouvé un médecin coordonnateur qui a démarré le 01 décembre 2023. Son souhait est de justement de ne pas faire trop d'heure puisqu'il est à la retraite. Question : doit on rechercher un médecin coordonnateur pour 0,10 ETP ? ou bien doit on mettre fin au contrat de notre médecin coordonnateur sachant qu'il ne souhaite pas faire plus d'heures ? quid du financement ? Merci de revenir vers nous pour nous apporter la solution. Par ailleurs, il est bien compris que l'établissement n'a pas eu de MEDEC pendant une longue période et que celui recruté depuis décembre 2023 est un médecin retraité qui ne souhaite pas augmenter son temps de travail au sein de l'EHPAD. Il n'est pas envisageable de recruter un 2ème temps de médecin coordonnateur pour 0,10 ETP, la réglementation ne le permet plus depuis le décret n° 2024-779 du 9 juillet 2024. L'établissement sera vigilant à recruter par la suite un MEDEC pour 0,60 ETP. La prescription 3 est maintenue, dans l'attente que l'établissement recrute un médecin coordonnateur à hauteur de 0,60 ETP, sans délai de mise en œuvre imposé.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Les diplômes remis (docteur en médecine, capacité de gériatrie) attestent du niveau de qualification du MEDEC pour l'exercice de ses missions.					

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	Trois comptes rendus de commission de coordination gériatrique ont été remis : 12/12/2018, 07/12/2022 et 04/06/2024. Il est relevé l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique en 2023, justifiée par l'absence de MEDEC cette année-là. Les comptes rendus sont clairs et font apparaître les échanges et décisions prises en commission.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	Oui	Il est déclaré que l'établissement ne dispose pas de RAMA 2023 au sens propre du fait de l'absence de MEDEC sur cette année-là, mais que le RAMA se trouve dans le rapport d'activité de 2023. Il en ressort que l'accompagnement médical concerne 3 pages sur les 29 au total du rapport d'activité, ce qui représente une part relativement négligeable qui ne permet pas d'évaluer et de suivre l'évolution du projet de soins de l'établissement et des modalités de prévention à la santé, d'accompagnement du public accueilli et de l'application des recommandations de bonnes pratiques. Pour rappel, le RAMA n'est pas le rapport du médecin coordinateur, mais le rapport des activités médicales de l'établissement et sa rédaction est pluridisciplinaire. En l'absence de MEDEC, le RAMA aurait dû être rédigé, même de manière partielle.	Ecart 4 : En l'absence de rédaction du RAMA 2023, l'établissement contrevient à l'article D312-158 du CASF. Prescription 4 : Rédiger le RAMA conformément à l'article D312-158 du CASF et transmettre le RAMA 2024.		Le RAMA 2024 sera fait selon le modèle de notre DIU . Il sera intégré au rapport annuel d'activité 2024.	Il est pris bonne note de l'engagement de l'établissement à élaborer le RAMA chaque année, à partir du logiciel . La prescription 4 est levée. Il n'est pas attendu de document probant en retour.	
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	Oui	Trois fiches de signalements d'EIG ont été remises : 22/02/2023, 10/05/2024 et 27/07/2024. Pour autant, il apparaît à la lecture du tableau de "suivi + plan d'action EIG" du 11/08/2023 et du 18/09/2023 auprès des autorités administratives compétentes, l'EHPAD n'atteste pas assurer de manière complète et continue dans le temps l'information sans défaillance, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, d'affecter la prise en charge des usagers.	Ecart 5 : En l'absence de transmission des signalements des EIG du 11/08/2023 et du 18/09/2023 auprès des autorités administratives compétentes, l'EHPAD n'atteste pas assurer de manière complète et continue dans le temps l'information sans dysfonctionnement grave dans la gestion et l'organisation de l'EHPAD, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription 5 : Transmettre les signalements des EIG du 11/08/2023 et EIG du 18/09/2023	les deux EIG demandées ont été déposés dans la partie 3 éléments probants	Les 2 signalements attendus sont bien transmis. Ils sont complets et permettent de lever la prescription 5.	
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	Oui	Il est déclaré que l'évaluation de la HAS en novembre 2023 a mis en lumière des manquements quant à la gestion des EI et des EIG. Dès lors, l'établissement a mis en place un plan d'action (remis) modifiant les procédures (procédure de signalement d'un EI, d'un EIG) et des documents déjà en place ainsi que la création d'onglets de déclaration en ligne des EI et des EIG sur le portail qualité de l'EHPAD. Le tableau de "suivi + plan d'action EIG" a également été remis, mais pas celui rassemblant l'ensemble des EI. Ce document renseigne les conséquences, les mesures immédiates et les actions correctives apportées à l'événement. En l'absence de transmission des tableaux de bord des EI/EIG de 2023 et de 2024, l'établissement n'atteste pas disposer d'un tableau de gestion et de suivi des EI/EIG ou de sa mise en place prochaine.	Remarque 3 : En l'absence de transmission du tableau de suivi des EI, l'établissement n'atteste pas que la mise en place de son dispositif de recueil, d'analyse et de suivi des EI/EIG est optimisé.	Recommendation 3 : Transmettre à la mission le tableau de suivi des EI et des EIG de l'EHPAD.	Le dispositif mis en place est toujours en cours de test .	Il est pris en compte que le dispositif mis en place est toujours en cours. La recommandation 3 est levée.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	La décision instituant et identifiant chaque membre du CVS n'a pas été remise. Le compte rendu du CVS du 30/06/2023 remis révèle l'absence de représentant de l'organisme gestionnaire au CVS, ce qui atteste que la composition du CVS n'est pas conforme à la réglementation. Par ailleurs, il est relevé que la Présidente du CVS a été directement élue parmi les représentants des familles. L'élection du Président ne s'est pas déroulée comme le prévoit la réglementation : "Le Président du CVS est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu."	Ecart 6 : En l'absence de transmission de la décision instituant chaque membre de chaque collège au CVS (représentant de l'organisme gestionnaire compris), l'établissement n'atteste pas que la composition de son CVS est conforme à l'article D311-5 du CASF. Ecart 7 : L'élection du Président du CVS contrevient à l'article D311-9 du CASF.	Prescription 6 : Transmettre la décision instituant chaque membre de chaque collège du CVS afin d'attester de la conformité de l'EHPAD avec l'article D311-5 du CASF. Prescription 7 : Elier le président du CVS conformément à l'article D311-9 du CASF.	Ecart 6 : En l'absence de transmission de la décision instituant chaque membre de chaque collège du CVS (représentant de l'organisme gestionnaire compris), l'établissement n'atteste pas que la composition de son CVS est conforme à l'article D311-5 du CASF. Ecart 7 : L'élection du Président du CVS contrevient à l'article D311-9 du CASF.	Aucune réponse n'est apportée. Les prescriptions 6 et 7 sont maintenues. L'établissement veillera à respecter les règles de composition du CVS et d'élection du président de l'instance.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	Le règlement intérieur du CVS a été remis. Il a été modifié lors du CVS du 30/06/2023, en atteste le compte rendu remis. En revanche il n'est pas conforme à la réglementation sur plusieurs points : - il prévoit la possibilité d'un vote à main levée pour l'élection du Président du CVS ; or, ce dernier doit être élu par bulletin secret, - il prévoit que le Directeur de l'EHPAD fixe l'ordre du jour du CVS ; or, la réglementation prévoit que le Président et le Directeur fixent conjointement l'ordre du jour des séances.	Ecart 8 : Le règlement intérieur du CVS remis déroge aux articles D311-9 et D311-16 du CASF.	Prescription 8 : Modifier le règlement de fonctionnement afin que ce dernier soit conforme aux articles D311-9 et D311-16 du CASF.	un nouveau règlement de fonctionnement modifiant les modalités d'élection du Président sera présenté lors du prochain CVS le 23 janvier 2025. Jusqu'à ce jour, l'ensemble des ordre du jour du CVS ont été fixés conjointement par la présidente et le Directeur. un projet de modification du règlement de fonctionnement a été déposé dans l'annexe 3.	Le règlement intérieur du CVS a été modifié. Il est bien noté que les modifications apportées au document seront soumises au CVS de janvier 2025. La prescription 8 est levée.	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	Oui	Au total 4 comptes rendus de CVS ont été transmis : 30/06/2023, 20/10/2023, 15/02/2024 et 27/06/2024. L'établissement n'atteste pas que le CVS s'est réuni en 2022 et que le compte rendu la réunion du CVS du 06/04/2023 (mentionnée dans le bilan annuel du CVS de 2023) a fait l'objet d'un compte rendu. A la consultation des comptes rendus du CVS, il est relevé que l'IDEC représentait les professionnels, l'EHPAD contrevient à l'article D311-13 du CASF.	Ecart 9 : En l'absence de compte rendu du CVS du 06/04/2023, l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF. Ecart 10 : En l'absence d'élection du ou des représentants des professionnels, l'EHPAD contrevient à l'article D311-13 du CASF.	Prescription 9 : Etablir pour chaque CVS un relevé de conclusion comme prévu par l'article D311-20 du CASF et transmettre celui de la séance du 06/04/2023. Prescription 10 : Procéder à l'élection des représentants des professionnels, conformément à l'article D311-13 du CASF.	compte rendu CVS du 06/04/2023 Aucun membre des salariés n'a souhaité se présenter aux élections du CVS. L'idé ou la maîtresse de maison, sont toujours présentes lors des CVS. Une invitation à participer au CVS , adressée à l'ensemble des salariés est systématiquement affichée en salle de pause	Le compte rendu du CVS du 06/04/2023 est remis, ce qui permet de confirmer que le CVS se réunit bien 3 fois par an. Concernant l'élection des représentants des professionnels, il est bien compris que face au manque de candidats pour représenter les professionnels, la présence en continu des professionnels est assurée par la maîtresse de maison et l'IDEC. Une démarche d'information auprès des professionnels de l'EHPAD pourrait être valablement entreprise par la direction de l'EHPAD pour les sensibiliser à l'intérêt d'être représentant élue de l'ensemble du personnel. La prescription 9 est levée. La prescription 10 est maintenue dans l'attente de l'élection des représentants des professionnels.	

2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	D'après la convention tripartite pluriannuelle de 2015 remise, et vu l'arrêté du 11/02/2011, l'établissement atteste être autorisé pour 2 places d'hébergement temporaire.				
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	Oui	Le taux d'occupation de l'hébergement temporaire était de 41,07% en 2023 et de 73,5% au premier semestre 2024. Il est également relevé que le taux d'occupation de l'hébergement permanent de l'EHPAD était de 101,17% en 2023 du fait de la transformation des séjours en hébergement temporaire en hébergement permanent selon la volonté ou l'état de santé du résident.				
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	Le projet spécifique de l'hébergement temporaire a été remis. Il est dissocié du projet d'établissement, il n'est pas daté et n'indique pas le nom de l'EHPAD. Il présente les modalités d'admission et le projet d'accompagnement personnalisé se concentre autour de la sortie du résident. Néanmoins, le projet de l'hébergement temporaire n'est pas complet. En effet, il ne précise pas les objectifs opérationnels de l'hébergement temporaire, les modalités de séjour, le programme d'actions de soutien des aidants, la prévention et l'éducation à la santé, l'inscription dans les dispositifs de coordination gérontologique et dans le réseau des partenaires locaux (sociaux, médico-sociaux et sanitaires).	Ecart 11 : En l'absence d'intégration du projet de service de l'hébergement temporaire dans le projet d'établissement de l'EHPAD, l'établissement contrevert à l'article D312-9 du CASF. Remarque 4 : Le projet de service de l'hébergement temporaire n'est pas complet, ce qui ne permet pas d'avoir une réponse adaptée aux besoins spécifiques des personnes accueillies en hébergement temporaire.	Prescription 11 : Intégrer le projet de service de l'hébergement temporaire directement dans le projet d'établissement de l'EHPAD, conformément à l'article D312-9 du CASF. Recommandation 4 : Compléter le projet de l'hébergement temporaire de l'EHPAD en précisant les objectifs opérationnels de l'hébergement temporaire, les modalités de séjour, le programme d'actions de soutien des aidants, la prévention et l'éducation à la santé, l'inscription dans les dispositifs de coordination gérontologique et dans le réseau des partenaires locaux (sociaux, médico-sociaux et sanitaires).	Projet d'établissement déposé dans l'onglet 3	L'intégration du projet HT dans le PE a été effectuée. Les objectifs ont été modifiés également. Le projet d'établissement remis a bien été complété d'un point sur l'hébergement temporaire. L'établissement veillera à informer/consulter le CVS sur ce complément apporté au projet d'établissement, comme le prévoit la réglementation. Les prescription 11 et 12 sont levées.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.				
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.				
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD remis intègre les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire (cf. chapitre 2.4, page 40).				